

AH/AS
Départ : 4594



Ville de
NOUMÉA

ARRÊTÉ N° 2026/1842

Accusé de réception en préfecture
988-200012508-20260710-2026-1842-AR
Date de télétransmission : 10/07/2026
Date de réception préfecture : 10/07/2026

**INTERDISANT TEMPORAIREMENT TOUTE ACTIVITÉ NAUTIQUE
À L'OCCASION DE COURSES DE VA'A
LE DIMANCHE 12 JUILLET 2026 EN BAIE DES PÉTROLES**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté du Maire de la ville de Nouméa n° 2024/2029 du 11 septembre 2024 portant réglementation de police de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nouméa,

Vu l'arrêté n°2/AEM du 10 août 2005 réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2025-575/GNC du 2 avril 2025 réglementant la circulation des navires et engins immatriculés et certaines activités nautiques ou subaquatiques aux abords du littoral de la commune de Nouméa,

Vu la demande en date du 26 mai 2026 formulée par la section Va'a de l'Olympique de Nouméa, relative à l'organisation des "Rames de l'espoir" le dimanche 12 juillet 2026 en baie des Pétales,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité du plan d'eau dans la limite des 300 mètres pour permettre le bon déroulement de cette manifestation.

ARRÊTE :

ARTICLE 1/

À l'occasion des "Rames de l'espoir" organisée le dimanche 12 juillet 2026 de 08h00 à 15h00 en baie des Pétales, il est institué une zone maritime d'interdiction temporaire délimitée par les points suivants (cf. plan ci-après), définis comme suit :

Système géodésique WGS 84		
POINT	Latitude (DMD)	Longitude (DMD)
J'	22° 17.843'S	166° 27.973'E
1	22° 17.830'S	166° 27.622'E
2	22° 18.207'S	166° 27.510'E
3	22° 18.251'S	166° 27.547'E
4	22° 18.175'S	166° 27.593'E

Plan de repérage de la zone

Accusé de réception en préfecture
988-200012508-20260710-2026-1842-AR
Date de télétransmission : 10/07/2026
Date de réception préfecture : 10/07/2026



Au sein de cette zone, et dans sa partie comprise dans la bande littorale des 300 mètres, la baignade, la planche à pagaie (paddle), le canoë-kayak, le pédalo, le canot à rame ainsi que les engins nautiques sont temporairement interdits à l'exception des concurrents engagés dans l'épreuve et identifiés par les organisateurs.

Le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin de la manifestation.

En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

ARTICLE 2/

Les engins de sécurité désignés à l'occasion de cette épreuve sont autorisés à circuler et mouiller dans la zone délimitée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ainsi que les navires de l'Etat et des collectivités de la Nouvelle-Calédonie conformément à l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2025-575/GNC du 2 avril 2025 réglementant la circulation des navires et engins immatriculés et certaines activités nautiques ou subaquatiques aux abords du littoral de la commune de Nouméa.

ARTICLE 3/

Conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par cet arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

ARTICLE 4/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
1881200013508 2026-07-10 10:26:18
Date de télétransmission : 10/07/2026
Date de réception préfecture : 10/07/2026

ARTICLE 5/

Le maire de la commune de Nouméa et le directeur de la police municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié par voie électronique et transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud.

NOUMEA, LE 10 JUIL. 2026

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,



Diane BUI-DUYET,
1^{re} adjointe au Maire chargée de la vie sportive



DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud	1
Direction Territoriale de la Police Nationale	1
Direction des Affaires Maritimes	1
[REDACTED]	
Gendarmerie Maritime	
[REDACTED]	
[REDACTED]	1
[REDACTED]	
Olympique Va'a [REDACTED]	1
DPM	1
DSIS	1
DRS	1
Pôle Aménagement	1
Mise en ligne	1